



VIVRE ET HABITER EN NORMANDIE

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN

BUREAU
Séance du 12 mars 2026

DÉLIBÉRATION : B-26-008

BARNEVILLE-CARTERET - RUE GILBERT MAROT - ANNULATION DE
L'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS COLLECTIFS

La délibération B-25-018 du 23 avril 2025 autorisait l'acquisition de six logements collectifs ainsi que de leurs annexes auprès du promoteur VINCI IMMOBILIER, au sein d'un programme immobilier mixte sur la commune de Barneville-Carteret.

Presqu'île Habitat prévoyait d'acquérir, en VEFA, six logements collectifs afin de développer l'offre locative sociale sur la commune. Le programme comprenait cinq T2 et un T3, dont le financement était envisagé en PLUS et PLAI.

Cependant, VINCI IMMOBILIER n'a pas été en mesure d'atteindre le seuil de pré-commercialisation requis pour permettre la poursuite de l'opération. En conséquence, la promesse de vente signée avec les propriétaires du terrain est arrivée à expiration, ces derniers n'ayant pas trouvé d'accord pour en proroger la validité. Le promoteur n'a donc pas pu poursuivre la commercialisation ni, par conséquent, la réalisation du projet.

Le Bureau valide l'annulation de l'acquisition en VEFA de six logements sur Barneville-Carteret.

Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le 12 mars 2026.

Copie certifiée conforme
La Directrice Générale

Patricia PETIT


LE PRÉSIDENT
Gilbert LEPOITTEVIN

Accusé de réception en préfecture
050-275000016-20260312-B-26-008-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Bureau

12 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mars à 11h00, les membres du Bureau de Presqu'île Habitat - Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin - se sont réunis sur convocation, en urgence du Président, adressée à chacun d'eux le 5 mars 2026.

ÉTAIENT PRÉSENT(E) S :

- ☞ MM LEPOITTEVIN, DELMAZURE
- ☞ MME BONNEMAINS, GRUNEWALD, MARWAN

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

EXCUSÉ(E)S :

- ☞ MM LEJAMTEL
- ☞ MM LEQUILBEC

À TITRE CONSULTATIF :

- ☞ Mme PETIT, Directrice Générale
- ☞ M. FRANCHETEAU, Directeur du Patrimoine
- ☞ Mme BOUCEY, Assistante de Direction

BUREAU
Séance du 12 mars 2026

DÉLIBÉRATION : B-26-009

CHERBOURG-EN-COTENTIN - TOURLAVILLE – LES FRANCTERRES –
FIXATION DES LIMITES SEPARATIVES

Suivant acte notarié en date du 16 avril 2007, la ville de Tourlaville, aujourd'hui commune de Cherbourg en Cotentin, a donné en bail à construction à Presqu'île Habitat plusieurs parcelles, aujourd'hui regroupé en la parcelle cadastrée section 602 AW n°605. Ce bail expire le 31 décembre 2060.

Le propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section 602 AW n°836 a fait appel au cabinet DROUET, géomètre-expert, afin de procéder au bornage de sa propriété. A cette fin, une réunion de bornage a été organisée le 25 novembre 2024 en présence des propriétaires des parcelles voisines.

Le 26 février 2026, le cabinet DROUET a adressé à Presqu'île Habitat le projet de procès-verbal de bornage et le plan de bornage, afin de les faire ratifier.

En application des articles L 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier durant la durée du bail. En application de ces dispositions, le preneur se comporte comme le propriétaire du terrain, notamment dans le cadre où un propriétaire de parcelle voisine souhaite procéder au bornage de son terrain. C'est en application de ces dispositions que le cabinet DROUET a convoqué Presqu'île Habitat pour le bornage amiable de la parcelle cadastrée section 602 AW n°836 par rapport à la parcelle 602 AW n°605.

Dans le cadre de son projet de procès-verbal de bornage de la parcelle 602 AW n°836, le cabinet DROUET expose que son client a indiqué qu'une ancienne haie existait entre les deux clôtures séparant les parcelles 602 AW 605 et 602 AW 836 et que cette haie était mitoyenne. Aujourd'hui, cette haie n'existe plus et seules subsistent des clôtures privatives parallèles propres à chacune des deux parcelles. A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents existants et de l'analyse des usages locaux, le géomètre-expert propose de fixer une limite séparative entre les deux parcelles, manifestée par les points 507 et 508 sur le plan de bornage et située entre les deux clôtures privatives parallèles évoquées ci-dessus.

Bureau

12 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mars à 11h00, les membres du Bureau de Presqu'île Habitat - Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin - se sont réunis sur convocation, en urgence du Président, adressée à chacun d'eux le 5 mars 2026.

ÉTAIENT PRÉSENT(E) S :

- ☞ MM LEPOITTEVIN, DELMAZURE
- ☞ MME BONNEMAINS, GRUNEWALD, MARWAN

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

EXCUSÉ(E)S :

- ☞ MM LEJAMTEL
- ☞ MM LEQUILBEC

À TITRE CONSULTATIF :

- ☞ Mme PETIT, Directrice Générale
- ☞ M. FRANCHETEAU, Directeur du Patrimoine
- ☞ Mme BOUCEY, Assistante de Direction

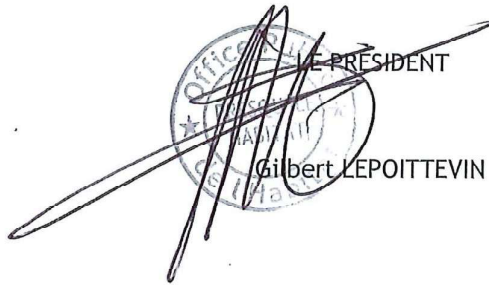
Au regard de ces éléments, le Bureau :

- Autorise la Directrice Générale à signer le procès-verbal de bornage et le plan de bornage dressés par la cabinet DROUET et fixant les limites séparatives entre la parcelle cadastrée 602 AW 605 dont Presqu'île Habitat à la charge et la parcelle 602 AW 836 appartenant à Madame Yvette DECARLINI née HUAUT,
- Autorise la Direction Générale à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision et signer tout document utile à cette fin.

Copie certifiée conforme
La Directrice Générale

Patricia PETIT

Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le 12 mars 2026.


LE PRÉSIDENT
Gilbert LEPOITTEVIN



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

*SARL CABINET DROUET
GEOMETRE-EXPERT FONCIER
Z.A. de la Tassinerie - B.P. 40
50 700 VALOGNES
Téléphone : 02.33.40.10.56
Télécopie : 02.33.95.22.58
Courriel : accueil@drouet-geometre.fr*

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche)

Cadastrée section AW N° 836

Propriété de Mme Yvette DECARLINI née HUAUT

Accusé de réception en préfecture
050-275000016-20260312-B-26-009-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Réf dossier 24252

➤ **CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE**

A la requête de Mme Yvette DECARLINI née HUAUT propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Mr Patrick DROUET Géomètre Expert à Valognes, inscrit au tableau du conseil régional de Rouen sous le numéro 05519, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété cadastrée commune de Cherbourg-en-Cotentin section AW N° 836 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE(S) DEMANDEUR(S) :

1) Mme Yvette DECARLINI née HUAUT

Mme Yvette Ginette Marie DECARLINI née HUAUT née le mercredi 19 juin 1946 à Tourlaville (50)

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Cherbourg-en-Cotentin section AW N° 836.

au regard de l'acte dressé le 23/10/1969 et 10/11/1969 par Maître AUGENAI, notaire à CHERBOURG EN COTENTIN.

PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNE(S) :

2) Mme Nelly OBLEZ née CARFANTAN Mme Bernadette CARFANTAN née PESNEL

Mme Nelly Michèle Renée OBLEZ née CARFANTAN née le mardi 4 novembre 1969 à Cherbourg (50)

Nu-propriétaire des parcelles cadastrées commune de Cherbourg-en-Cotentin section AW N° 495 et AW N° 415.

Mme Bernadette René Joséphine France CARFANTAN née PESNEL née le lundi 20 mars 1939 à Bricquebosq (50)

Usufruitière des parcelles cadastrées commune de Cherbourg-en-Cotentin section AW N° 495 et AW N° 415.

au regard de l'acte dressé le 08/11/2018 par Maître ROSETTE, notaire à CHERBOURG EN COTENTIN.

3) M. Bertrand BAUDET

M. Bertrand Claude Jean BAUDET né le jeudi 18 avril 1974 à Cherbourg (50)

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de Cherbourg-en-Cotentin section AW N° 417 et AW N° 494.

au regard de l'acte dressé le 06/06/2014 par Maître CHEVALIER-WYNDHAM-JONES, notaire à CHERBOURG EN COTENTIN.

4) PRESQU'ILE Office Public de l'habitat de la Communauté d'Agglomération

Office Public de l'habitat de la Communauté d'Agglomération inscrit au RCS n° 275 000 016
Preneur de la parcelle cadastrée commune de Cherbourg-en-Cotentin section AW N° 605.

au regard de l'acte dressé le 21/06/2002 par Maître JACQUES, notaire à
CHERBOURG EN COTENTIN.

5) Ports de Normandie

Ports de Normandie inscrit au RCS n° 200 006 096
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de Cherbourg-en-Cotentin section AW N° 23
et AW N° 22.

au regard de l'acte dressé le 16/03/2015 par Maître ROBINE, notaire à
CHERBOURG EN COTENTIN.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître,
définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes
entre :

d'une part la parcelle cadastrée :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-Dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Observations</i>
CHERBOURG-EN-COTENTIN		AW	836	

et d'autre part les parcelles cadastrées :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-Dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Observations</i>
CHERBOURG-EN-COTENTIN		AW	22	
CHERBOURG-EN-COTENTIN		AW	23	
CHERBOURG-EN-COTENTIN		AW	415	
CHERBOURG-EN-COTENTIN		AW	417	
CHERBOURG-EN-COTENTIN		AW	494	
CHERBOURG-EN-COTENTIN		AW	495	
CHERBOURG-EN-COTENTIN		AW	605	

➤ **CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE - EXPERTISE**

ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 25 novembre 2024 à partir de 14h00, ont été convoqués en date du lundi 4 novembre 2024 :

- Mme Yvette DECARLINI née HUAUT
- Mme Nelly OBLEZ née CARFANTAN
- Mme Bernadette CARFANTAN née PESNEL
- M. Bertrand BAUDET
- M. Benoît ARRIVÉ maire de la Commune de Cherbourg-En-Cotentin
- de PRESQU'ILE Office Public de l'habitat de la Communauté d'Agglomération
- Ports De Normandie

Au jour et heure dit, j'ai procédé à l'organisation des débats contradictoires en présence et avec l'accord de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Mme Yvette DECARLINI née HUAUT		X	M. Pierre-François DECARLINI
Mme Nelly OBLEZ née CARFANTAN	X		
Mme Bernadette CARFANTAN née PESNEL	X		
M. Bertrand BAUDET	X		
M. le maire de la Commune de Cherbourg-En-Cotentin	X		
PRESQU'ILE Office Public de l'habitat de la Communauté d'Agglomération		X	M. Renaud GUENNOC
Ports De Normandie	X		

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par les parties :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Plan de bornage de Janvier 1989 dressé par M. SAVELLI, Géomètre-Expert à BARNEVILLE CARTERET.

- Les signes de possession et en particulier :

-Points 205-206-509-2845-144-507 : présence d'une clôture.

- Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties présentes déclarent que :

M. Pierre-François DE CARLINI a indiqué que la clôture entre les parcelles 602 AW 836 et 602 AW 415-495-494-417 a été posée par lui-même avant la création du lotissement sur les parcelles 602 AW 515-495-496-417.

De même pour la clôture entre les parcelles 602 AW 836 et 602 AW 22-23.

M. DE CARLINI a indiqué qu'une ancienne haie existait entre les deux clôtures séparant les parcelles 602 AW 605 et 602 AW 836 et que cette haie était mitoyenne.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS

Pour une meilleure compréhension des éléments détaillés ci-après, il faut se référer au plan de bornage joint.

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite de propriété entre les parcelles 602 AW 836 et 602 AW 415-495-417-494 a été bornée. Le plan de bornage ne peut pas être rétabli avec les éléments existants sur place. Un contrôle de la profondeur des parcelles 602 AW 415-495-494-417 a été réalisé par rapport à la rue des Pins. Cette distance a permis de reconnaître que la clôture est privative à la parcelle 602 AW 836.

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'analyse des usages locaux, après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- 205 (Clôture)
- 206 (Clôture)
- 509 (Clôture)
- 2845 (Borne)
- 551 (Non matérialisé)
- 550 (Non matérialisé)
- 144 (Clôture)
- 507 (Borne)
- 508 (Non matérialisé)

ont été implantés.

La limite est définie par la ligne passant par les sommets 205-206-509-2845-551-550-144-507-508, telle qu'elle figure sur le plan ci-annexé, dressé le par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 100 sous la référence 24252.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
205	1370055.81	8282199.38	Clôture
206	1370082.79	8282213.20	Clôture
509	1370089.92	8282217.04	Clôture
144	1370082.09	8282238.07	Clôture
507	1370075.35	8282256.03	Borne
508	1370039.18	8282238.74	Non matérialisé

2845	1370088.71	8282220.29	Borne
550	13770091.85	8282217.65	Non matérialisé
551	1370090.57	8282221.04	Non matérialisé

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
205 - 206	30.31
206 - 509	8.10
509 - 2845	3.47
2845 - 144	18.97
2845 - 551	2.00
144 - 507	19.18
509 - 550	2.02
507 - 508	40.09

- Nature des limites et appartenance :
- *Le long des points 205-206-509-2845-144-507, la clôture est privative à la parcelle 602 AW 836.*
- Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
136	1370078.19	8282191.36	Angle de bâtiment
144	1370082.09	8282238.07	Clôture
162	1370030.15	8282253.88	Angle de bâtiment
164	1370049.31	8282249.92	Angle de bâtiment
200	1370043.75	8282215.74	Angle de bâtiment
205	1370055.81	8282199.38	Clôture
206	1370082.79	8282213.20	Clôture
507	1370075.35	8282256.03	Borne
508	1370039.18	8282238.74	Non matérialisé
509	1370089.92	8282217.04	Clôture
2845	1370088.71	8282220.29	Borne
550	13770091.85	8282217.65	Non matérialisé
551	1370090.57	8282221.04	Non matérialisé

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
205 - 206	30.31
206 - 509	8.10
509 - 2845	3.47
2845 - 144	18.97
2845 - 551	2.00
144 - 507	19.18
509 - 550	2.02
507 - 508	40.09

ARTICLE 6 : ABSENCE

*Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 restant à leur disposition au cabinet.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.*

ARTICLE 7 : DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant.

ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

- *Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :*

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- ~ la géolocalisation du dossier,*
- ~ les références du dossier,*
- ~ la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),*
- ~ la production du RFU (référentiel foncier unifié).*

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert 93 CC49), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geoportail.fr des limites contradictoirement définies.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la SARL CABINET DROUET, Z.A de la Tassinerie, BP 40 50700 VALOGNES, ou par courriel à accueil@drouet-geometre.fr.

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

ARTICLE 12 : CLAUSES GÉNÉRALES

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal sont supportés par Mme Yvette DECARLINI née HUAUT, par dérogation au 2ème alinéa de l'article 646 du Code Civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 11 pages à Valognes, le 25 novembre 2024

➤ **ACCORD DES PARTIES**

Nom	Date et Signature
Mme Yvette DECARLINI née HUAUT	
Mme Nelly OBLEZ née CARFANTAN	
Mme Bernadette CARFANTAN née PESNEL	
M. Bertrand BAUDET	
M. le maire de la Commune de Cherbourg-En-Cotentin	
PRESQU'ILE Office Public de l'habitat de la Communauté d'Agglomération	 <i>Patricia PETIT</i> <i>Directrice Générale</i>
Ports de Normandie	
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :	

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature Originale du Géomètre-Expert

LE GÉOMÈTRE EXPERT SOUSSIGNÉ AUTEUR DES PRÉSENTES

*Copie conforme à l'original déposé en nos archives, comprenant **onze pages**.*

Délivrée le :

Accusé de réception en préfecture
050-275000016-20260312-B-26-009-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026